

MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE  
ASSOCIATIVE

RECRUTEMENT POUR L'ACCES AU CORPS DES  
INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

8, 9, ET 10 AVRIL 2014

CONCOURS INTERNE

MARDI 8 AVRIL 2014

13h00 à 17h00  
(Horaires métropole)

**1<sup>ère</sup> EPREUVE** : Durée 4 heures – Coefficient 4

« Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ».

**IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 13 documents et 63 pages.**

# SUJET EPREUVE N° 1

## Concours interne

### d'inspecteur de la jeunesse et des sports - 2014

Les dispositions législatives instaurant des mesures de police administrative en vue de lutter plus efficacement contre les violences dans les stades se sont multipliées ces dernières années. Dans la mesure où ces mesures sont susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales – liberté d'aller et venir, liberté d'association – leur adoption comme leur mise en œuvre ont fait l'objet d'un contrôle strict par le juge.

A l'aide du dossier ci-joint, vous exposerez les diverses mesures administratives visant à lutter contre les violences dans les stades, et vous analyserez les décisions qui ont pu être prises par les différentes juridictions afin d'en contrôler le contenu et l'application.

#### Liste des documents joints :

- document 1 : Extraits du code du sport, partie législative, Livre III, Titre III : Manifestations sportives – Chapitre II : Sécurité des manifestations sportives Page 3 à 8
- document 2 : Décret du 17 avril 2008 portant dissolution d'une association Page 9 à 10
- document 3 : Note DLPAJ relative aux interdictions administratives de stade Page 11 à 14
- document 4 : Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 22 février 2011 Page 15 à 19
- document 5 : Décision du Conseil d'Etat, 25 juillet 2008, Association nouvelle des Boulogne Boys, n°315723 Page 20 à 24
- document 6 : Décision du Conseil d'Etat, 13 juillet 2010, M. Jocelin A. n°340302 Page 25 à 28
- document 7 : Décision du Conseil d'Etat, 13 juillet 2010, Association les Authentiks, n°339257 Page 29 à 34
- document 8 : Décision du Conseil d'Etat, 8 octobre 2010, Groupement de fait Brigade Sud de Nice, n°340843 Page 35 à 38
- document 9 : Décision de la Cour administrative d'appel de Lyon, 31 janvier 2014, n°13LY00965 Page 39 à 44
- document 10 : Tribunal administratif de Besançon, 11 mars 2010, M. Mathieu GUYOT, n°0801746 Page 45 à 49
- document 11 : Tribunal administratif de Melun, 18 juin 2010, M. José ESMERIZ, n°0703660 Page 50 à 53
- document 12 : Tribunal administratif de Montpellier, 28 septembre 2010, M. Mathieu BEAUNE, n°1001684 Page 54 à 58
- document 13 : Tribunal administratif de Rennes, ordonnance 12 décembre 2013, M. Pierre BARTHELEMY, n°1304683 Page 59 à 63

Extraits du Code du Sport

Article L332-1

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Article L332-2

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 95

Les sociétés visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité assurent la surveillance de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 300 spectateurs dans les conditions prévues à l'article 3-2 de cette loi.

Article L332-2-1

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 17

Lorsqu'un système de vidéo-protection est installé dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, les personnes chargées de son exploitation, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de la manifestation sportive s'assurent, préalablement au déroulement de ladite manifestation, du bon fonctionnement du système de vidéo-protection.

Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de méconnaître l'obligation fixée au premier alinéa.

Article L332-3

Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéa de l'article L. 3335-4 du même code.

Article L332-4

Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L332-5

Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une

enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### Article L332-6

Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### Article L332-7

Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

#### Article L332-8

Modifié par LOI n°2010-201 du 2 mars 2010 - art. 9

Le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Le tribunal peut également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

#### Article L332-9

Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile est puni des mêmes peines.

#### Article L332-10

Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### Article L332-11

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 62

Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à

répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

#### Article L332-12

Lorsqu'une personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 332-11, la peine complémentaire prévue à cet article peut également être prononcée.

#### Article L332-13

Modifié par Loi n°2006-784 du 5 juillet 2006 - art. 2 JORF 6 juillet 2006

Toute personne qui pénètre ou se rend, en violation de la peine d'interdiction prévue aux articles L. 332-11 et L. 332-12, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été adressées au moment des manifestations sportives est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

#### Article L332-14 En savoir plus sur cet article...

Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa de l'article L. 332-11 celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

#### Article L332-15

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 63

Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L. 332-11 à L. 332-13.

Il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

#### Article L332-16

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 64

Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue

une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.

L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

#### Article L332-16-1

Créé par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 60

Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

#### Article L332-16-2

Créé par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 61

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de

lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

#### Article L332-17

Les fédérations sportives agréées, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L. 312-14 à L. 312-17 et L. 332-3 à L. 332-10.

#### Article L332-18

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

Peut être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations à la commission.

Cette commission comprend :

- 1° Deux membres du Conseil d'Etat, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français, un représentant des fédérations sportives et un représentant des ligues professionnelles, nommés par le ministre chargé des sports ;
- 4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports.

Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article L332-19

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation ou identité sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

#### Article L332-20

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 312-14, L. 312-15, L. 312-16, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-10, au deuxième alinéa de l'article L. 332-11 et à l'article L. 332-19 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

#### Article L332-21

Créé par Loi n°2006-784 du 5 juillet 2006 - art. 6 JORF 6 juillet 2006

Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par l'article L. 332-19 encourent également les peines suivantes :

1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;

2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué.



JORF n°0093 du 19 avril 2008 page 6566  
texte n° 8

DECRET

**Décret du 17 avril 2008 portant dissolution d'une association**

NOR: IOCD0809764D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et notamment son article 10 ;  
Vu le code du sport, et notamment son article L. 332-18 ;  
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1er et 3 ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu la lettre du 4 avril 2008 par laquelle le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a saisi le président de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives pour recueillir l'avis de celle-ci ;  
Vu la lettre en date du 9 avril 2008 par laquelle M. Dupont, président de l'Association nouvelle des Boulogne Boys, a été informé des griefs formulés à l'encontre de l'association et invité à produire des observations écrites et, le cas échéant, orales ;  
Vu les observations produites par les représentants de l'Association nouvelle des Boulogne Boys en date du 14 avril 2008 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives en date du 16 avril 2008, rendu après notamment avoir entendu les observations orales des représentants de l'Association nouvelle des Boulogne Boys ;  
Considérant que l'alinéa 1er de l'article L. 332-18 du code susvisé dispose que « Peut être dissous par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » ;  
Considérant que l'Association nouvelle des Boulogne Boys a été déclarée le 1er décembre 1993 à la sous-préfecture d'Antony (Hauts-de-Seine) ; qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a « pour but de soutenir pacifiquement le Paris Saint-Germain par le biais d'animations dans les tribunes des stades où l'équipe est appelée à disputer une rencontre » ; que l'Association Paris Saint-Germain est une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1 du code susvisé ; qu'il résulte de ce qui précède que l'Association nouvelle des Boulogne Boys est une association ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1 du code susvisé et constitue, par suite, une personne morale susceptible de dissolution en application de l'article L. 332-18 du code susvisé ;  
Considérant qu'à l'occasion de la participation du club de football du Paris Saint-Germain (PSG) aux compétitions des saisons sportives 2006-2007 et 2007-2008, des supporters ont, en tant que membres des Boulogne Boys, en nombre variable, commis des actes répétés de violence ou d'incitation à la haine ou à la discrimination lors de rencontres sportives ; que le 10 septembre 2006, deux membres des Boulogne Boys ont été interpellés pour jets de projectiles sur agent de la force publique avant le match entre le PSG et l'Olympique de Marseille ; que le 23 novembre 2006, le match entre le PSG et le club de Tef-Aviv a été ponctué de provocations mutuelles entre supporters des deux clubs, dont les Boulogne Boys ; qu'à l'issue du match, vers la place de la Porte-de-Saint-Cloud, alors qu'environ 150 supporters parisiens avaient entrepris de se livrer à des actes de violence contre les supporters israéliens, ils en ont aperçu un, protégé par un policier en civil ; qu'à la suite d'une bousculade, le policier a glissé, est tombé, a été frappé à coup de ceinture ; qu'ensuite trois autres personnes ont fait mouvement vers lui pour le charger ; qu'un coup de feu est parti, atteignant mortellement un supporter du PSG et membre de l'Association nouvelle des Boulogne Boys ; que les 24-25 novembre 2007, quelques heures avant la rencontre entre le club de Nice et le PSG, à la suite d'incidents violents provoqués par 50 à 80 supporters parisiens dont certains porteurs d'objets contondants, une quinzaine de supporters, dont des membres des Boulogne Boys, ont fait l'objet d'interpellations et de mesures de garde à vue ; que le 17 février 2008, à l'occasion d'un déplacement à Marseille, d'une part, des incidents à caractère raciste dans des cars affrétés par l'Association nouvelle des Boulogne Boys ont donné lieu à dépôt de plainte contre X par l'un des chauffeurs pour injures non publiques à caractère raciste et menaces de violences, d'autre part, une rixe éclatait à hauteur du péage de Lançon-de-Provence, au cours de laquelle une trentaine de supporters des Boulogne Boys sont descendus

de l'un des cars et ont procédé à des déprédations sur les véhicules de supporters locaux, le président de l'association M. Pierre-Louis Dupont étant dans l'un des cars impliqués dans la rixe ; qu'enfin, une banderoie incitant à la haine et à la discrimination a été réalisée avec le soutien matériel et déployée avec la complicité de membres des Boulogne Boys, lors du match PSG/Lens du 29 mars 2008 au stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ;

Considérant que de tels faits, commis en réunion, en relation ou à l'occasion de manifestations sportives, constituent des actes répétés de dégradations de biens, de violences sur des personnes ou d'incitations à la haine ou à la discrimination visés à l'article L. 332-18 du code susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer la dissolution de l'Association nouvelle des Boulogne Boys,

Décète :

### **Article 1**

Est dissoute l'Association nouvelle des Boulogne Boys.

### **Article 2**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

DLPAJ

Date de mise à jour : 27/06/13

## Interdictions administratives de stade

Devant la recrudescence de la violence lors de certaines manifestations sportives, des mesures d'interdiction de stade ont été instaurées.

Le législateur a créé des interdictions judiciaires. Celles-ci peuvent être prononcées à titre de peine complémentaire pour la commission d'un délit en relation avec une manifestation sportive (article L. 332-11 du code du sport), par le juge pénal.

A côté des interdictions judiciaires, l'article L. 332-16 du code du sport autorise le préfet du département où doit se dérouler une manifestation sportive à prendre par arrêté, une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives à l'encontre de toute personne qui, de par ses agissements, constitue une menace pour l'ordre public.

*L'article L. 332-16 du code du sport dispose que « lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. »*

Les agissements en cause doivent être commis à l'occasion de manifestations sportives (durant le déroulement de ces manifestations mais également dans la période précédant ou suivant ce déroulement). Par ailleurs, depuis la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010, la condition de réitération des actes a été supprimée : un seul fait grave ou un « comportement d'ensemble » suffit pour justifier la mesure.

**La procédure se déroule de la manière suivante :**

### I. Préfet compétent pour prononcer la mesure d'interdiction

Ni les décrets, ni la jurisprudence n'énoncent quel préfet est compétent pour édicter une mesure d'interdiction administrative de stade, parmi les trois autorités possibles : préfet du lieu de résidence de la personne concernée par la mesure, préfet du lieu du siège du club de football dont la personne concernée est supporter ou préfet du lieu où se déroule la manifestation sportive.

Ni dans la partie législative, ni dans la partie réglementaire, le code du sport n'apporte de précision. À ce jour, la question n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence.

À l'expérience, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge du fonds, il semble toutefois préférable que l'interdiction administrative de stade soit prononcée par le préfet du lieu du siège du club de football dont la personne concernée est supporter.

## **DLPAJ**

Date de mise à jour : 27/06/13

Cette solution présente une similitude avec les dispositions en vigueur pour les dissolutions d'associations ou de groupements de fait de supporters de clubs de football. Elle permet au préfet concerné de disposer d'une vision globale sur les violences individuelles des supporters du club, puis d'opérer le cas échéant les connexions nécessaires pour mettre en exergue les violences de groupe qui pourront aboutir au déclenchement éventuel d'une procédure de dissolution ou de suspension d'activité d'une association ou un groupement de fait de supporters.

À défaut, le préfet du lieu où s'est déroulé le match peut prendre cette décision, en respectant la procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Enfin, il est rappelé que le préfet en charge du respect de l'obligation de pointage est celui du département dans lequel la personne qui fait l'objet de la mesure est domiciliée.

## **II. Procédure**

La décision d'interdiction de stade est une mesure de police administrative. Il s'agit de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des rencontres sportives, à raison des menaces pour l'ordre public qu'une personne fait courir du fait de son comportement. En conséquence, elle est soumise aux garanties habituelles offertes aux administrés : motivation de la décision, procédure contradictoire préalable (sauf urgence, tel qu'un match imprévu), conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

La procédure contradictoire consiste pour la personne mise en cause à pouvoir assurer sa défense avant la prise de décision d'interdiction de stade. L'intéressé doit être informé de la mesure que le préfet envisage de prendre à son encontre, des faits en cause et de la base légale de la décision. La personne doit être invitée à présenter ses observations, par oral ou par écrit, dans un délai de 10 jours, par lettre recommandée avec avis de réception. La décision finale ne pourra intervenir qu'après réception des observations de la personne dans le délai imparti ou le cas échéant, à l'expiration de ce délai.

La particularité de ce délai réside dans le fait qu'il ne s'agit pas d'un délai franc (CAA de Douai, 10 octobre 2012, n° 12DA00246). En l'espèce, le préfet du Nord avait informé l'intéressé de la mesure d'interdiction de stade qu'il envisageait de prendre à son encontre, le 12 juillet 2011. Par la suite, il prit l'arrêté d'interdiction le 22 juillet 2011. Le juge, rappelant que ce délai n'avait pas le caractère d'un délai franc, releva le non respect de la procédure contradictoire et annula l'arrêté en cause.

Le respect de ces garanties conditionne la légalité de la décision prise. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation ou de procédures en référé (référé suspension et liberté) devant le tribunal administratif, conformément à la loi du 30 juin 2000, codifiée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Il est indispensable de motiver la mesure en mettant en exergue l'ensemble des faits et des pièces de la procédure, qui en constituent le fondement. La motivation peut s'appuyer sur une note blanche, à la condition que celle-ci fasse état de faits établis de manière circonstanciée (CAA Versailles, 29 décembre 2011, *Jacquet*, n° 11VE03250 ; *Goguet*, n° 11VE03251, *Menesson*, n° 11VE03253 ; *Petitjean*, n° 11VE03254 ; *Chelle*, n° 11VE03255).

## **III. Validité et conséquences de l'arrêté**

## préfectoral

L'arrêté préfectoral a une validité nationale. Il détermine le type de manifestations concernées et, depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2), il ne peut excéder une durée de douze mois (au lieu de six mois précédemment). Toutefois, cette durée peut être portée à 24 mois si, dans les trois années précédentes, la personne concernée a fait l'objet d'une précédente mesure d'interdiction. L'interdiction de stade peut s'accompagner d'une obligation complémentaire de pointage.

### **IV. Obligation de répondre à une convocation pendant la durée de l'interdiction**

Deux cas de figure peuvent se présenter en l'espèce :

- La personne faisant l'objet d'une interdiction administrative de stade et le siège de l'équipe sportive sont situés dans le même département. Le préfet territorialement compétent veille à convoquer lui-même la personne lors de chaque match afin de s'assurer qu'il respecte l'interdiction ;
- Le siège de l'équipe sportive et la résidence de la personne mise en cause ne se situent pas dans le même département : le préfet du siège de l'équipe sportive avise le préfet du département de résidence de la personne mise en cause de la nécessité de la convoquer, pendant la durée de l'interdiction.

Il est conseillé de fixer cette obligation de pointage à la mi-temps de match, afin que l'interdiction administrative de stade soit pleinement respectée.

A cet égard, les articles R. 332-1 et suivants du code du sport précisent que l'obligation de répondre à une convocation s'exerce auprès d'une autorité de police ou de gendarmerie dans le ressort territorial duquel est situé le domicile de la personne intéressée.

Lorsque celle-ci est dans l'impossibilité de déférer à une convocation au lieu précisé dans l'arrêté préfectoral, elle doit en informer sans délai et par tous moyens l'autorité désignée qui peut alors fixer un autre lieu de convocation dans le même département ou dans un département différent. Le changement de lieu de convocation, nécessite, au préalable, l'aval du ou des préfets signataire(s) de l'arrêté d'interdiction de stade et de l'obligation de pointage.

### **V. Le non respect de l'obligation de pointage**

Si la personne soumise à interdiction venait à ne pas déférer à la convocation qui lui a été faite, sans en aviser les autorités compétentes, les services préfectoraux ont l'obligation, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale de saisir le Parquet (Procureur de la République près le TGI du lieu de domicile de la personne) de ces faits.

Aux termes de l'article L. 332-16 du code du sport, le non-respect de l'interdiction administrative

## **DLPAJ**

Date de mise à jour : 27/06/13

de stade peut être réprimé, par le juge pénal, d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.

Si le siège de l'équipe sportive et le domicile de la personne interdite de stade ne sont pas situés dans le même département, le préfet du département où est situé le siège de l'équipe sportive doit également être avisé de la violation de l'arrêté.

CINQUIÈME SECTION  
DÉCISION  
SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 6468/09  
présentée par ASSOCIATION NOUVELLE DES BOULOGNE BOYS  
contre la France

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 22 février 2011 en une Chambre composée de :

Dean Spielmann, *président*,  
Elisabet Fura,  
Jean-Paul Costa,  
Mark Villiger,  
Isabelle Berro-Lefèvre,  
Ann Power,  
Ganna Yudkivska, *juges*,  
et de Stephen Phillips, *greffier adjoint de section*.

Vu la requête susmentionnée introduite le 22 janvier 2009,  
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## EN FAIT

La requérante, l'Association nouvelle des Boulogne Boys, est une association française, déclarée en Préfecture depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et dont le siège social est à Paris. Elle est représentée devant la Cour par M<sup>e</sup> M. Lhotel, avocate à Paris.

### A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

L'association requérante, composée d'environ six cents membres, a pour objet de « soutenir pacifiquement l'équipe de football du Paris Saint-Germain (PSG) par le biais d'animations dans les tribunes des stades où l'équipe est appelée à disputer une rencontre ». Sa mission consiste d'une part à permettre à ses membres de soutenir le PSG lors des différents matches disputés à domicile ou en province en affrétant des bus et en leur proposant des animations au sein des tribunes et, d'autre part, à s'impliquer dans des actions de sensibilisation et d'organisation de la sécurité des stades.

Entre 2006 et 2008, plusieurs incidents violents ont opposé des membres de l'association aux forces de l'ordre ou à des supporters d'équipes adverses.

Le 29 mars 2008, à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue opposant Lens et le PSG au stade de France et retransmise en direct à la télévision, une banderole fut déployée dans les tribunes parisiennes. Elle contenait les inscriptions suivantes : « *pédophiles, chômeurs, consanguins, bienvenue chez les ch'tis* ».

Le 4 avril 2008, le ministre de l'Intérieur saisit le président de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives (ci-après « la commission ») en vue de dissoudre l'association requérante.

Le 9 avril 2008, le président de l'association fut informé des griefs formulés à son encontre et invité à présenter ses observations en réponse avant le 15 avril suivant, ce qu'il fit succinctement le 14 avril 2008.

Le 16 avril 2010, la commission rendit un avis favorable à la dissolution.

Par un décret du 17 avril 2010 le Premier ministre décida de dissoudre l'association requérante.

Ce décret contient les passages suivants :

« (...) Considérant qu'à l'occasion de la participation du club de football du Paris Saint-Germain (PSG) aux compétitions des saisons sportives 2006-2007 et 2007-2008, des supporters ont, en tant que membres des Boulogne Boys, en nombre variable, commis des actes répétés de violence ou d'incitation à la haine ou à la discrimination lors de rencontres sportives ; que le 10 septembre 2006, deux membres des Boulogne Boys ont été interpellés pour jets de projectiles sur agent de la force publique avant le match entre le PSG et l'Olympique de Marseille ; que le 23 novembre 2006, le match entre le PSG et le club de Tel-Aviv a été ponctué de provocations mutuelles entre supporters des deux clubs, dont les Boulogne Boys ; qu'à l'issue du match, vers la place de la Porte de Saint-Cloud, alors qu'environ 150 supporters parisiens avaient entrepris de se livrer à des actes de violence contre les supporters israéliens, ils en ont aperçu un, protégé par un policier en civil ; qu'à la suite d'une bousculade, le policier a glissé, est tombé, a été frappé à coup de ceinture ; qu'ensuite trois autres personnes ont fait mouvement vers lui pour le charger ; qu'un coup de feu est parti, atteignant mortellement un supporter du PSG et membre de l'Association nouvelle des Boulogne Boys ; que les 24-25 novembre 2007, quelques heures avant la rencontre entre le club de Nice et le PSG, à la suite d'incidents violents provoqués par 50 à 80 supporters parisiens dont certains porteurs d'objets contondants, une quinzaine de supporters, dont des membres des Boulogne Boys, ont fait l'objet d'interpellations et de mesures de garde à vue ; que le 17 février 2008, à l'occasion d'un déplacement à Marseille, d'une part, des incidents à caractère raciste dans des cars affrétés par l'Association nouvelle des Boulogne Boys ont donné lieu à dépôt de plainte contre X par l'un des chauffeurs pour injures non publiques à caractère raciste et menaces de violences, d'autre part, une rixe éclatait à hauteur du péage de Lançon-de-Provence, au cours de laquelle une trentaine de supporters des Boulogne Boys sont descendus de l'un des cars et ont procédé à des déprédations sur les véhicules de supporters locaux, le président de l'association M. [D.] étant dans l'un des cars impliqués dans la rixe ; qu'enfin, une banderole incitant à la haine et à la discrimination a été réalisée avec le soutien matériel et déployée avec la complicité de membres des Boulogne Boys, lors du match PSG/Lens du 29 mars 2008 au stade de France à Saint-Denis (...)

Considérant que de tels faits, commis en réunion, en relation ou à l'occasion de manifestations sportives, constituent des actes répétés de dégradations de biens, de violences sur des personnes ou d'incitations à la haine ou à la discrimination visés à l'article L. 332-18 du code [du sport] ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer la dissolution de l'Association nouvelle des Boulogne Boys (...)

A la suite de cette dissolution, la requérante déposa un recours en annulation du décret précité devant le Conseil d'Etat dans lequel elle souleva les mêmes griefs que ceux présentés ci-dessous.

Par un arrêt du 25 juillet 2008, le Conseil d'Etat rejeta la demande de la requérante. En ce qui concerne la régularité de la procédure, il releva que la requérante avait déposé des observations écrites dans les délais qui lui avaient été impartis et que ses représentants avaient été entendus par la commission le 16 avril 2008 et qu'en conséquence elle n'était pas fondée à soutenir qu'elle n'avait pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Sur l'absence de communication du rapport des renseignements généraux, le Conseil d'Etat rappela qu'aucune disposition, législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'imposait de communiquer préalablement à l'association tous les éléments de preuve dont disposait l'administration.

Enfin, sur le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'association, le juge administratif estima qu'au vu des faits reprochés à la requérante, l'auteur du décret attaqué, qui ne s'était pas fondé sur des faits matériellement inexacts, avait fait une exacte application de l'article L. 332-18 du code du sport et n'avait pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'association de la requérante au regard des motifs d'intérêt général qui justifiaient cette mesure.

## **B. Le droit interne pertinent**

Le code du sport, dans sa version applicable à l'époque des faits, se lit ainsi :

### **Article L. 332-18**

« Peut être dissous par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive (...), dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter

leurs observations à la commission (...) »

#### Article R. 332-11

« Saisie par le ministre de l'intérieur d'un projet de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait mentionnés à l'article L. 332-18, la commission rend son avis dans le mois qui suit sa saisine (...) »

#### Article R. 332-12

« Le président de la commission définit les modalités de l'instruction de l'affaire et invite les représentants des associations ou des groupements de fait mentionnés par le projet de dissolution à présenter leurs observations écrites ou orales.

Les dirigeants des clubs sportifs concernés sont informés qu'ils peuvent également présenter leurs observations écrites ou orales. »

## GRIEFS

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, la requérante se plaint de ne pas avoir disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense devant la commission. Elle se plaint en particulier du délai de six jours imparti à son président pour présenter ses observations ainsi que de l'absence de communication d'un rapport des renseignements généraux ayant servi de fondement à la décision du Premier ministre.

Invoquant l'article 6 de la Convention, elle se plaint de l'insuffisante motivation du décret du 17 avril 2008, notamment en ce qu'il ne rapporterait pas avec certitude les faits reprochés à ses membres. Elle estime également que lesdits faits ont été commis de manière isolée et non en réunion contrairement à ce qu'exige l'article L. 332-18 du code du sport.

Sur le fondement de l'article 11 de la Convention, la requérante estime que la mesure de dissolution prononcée à son encontre a porté une atteinte disproportionnée à sa liberté d'association.

## EN DROIT

1. La requérante considère que la procédure suivie devant la commission n'a pas été équitable car elle n'a pas disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense et n'a pas eu communication de tous les documents transmis au Premier ministre. Elle invoque l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention dont les passages pertinents se lisent ainsi :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (...)

Ces griefs posent en priorité la question de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure suivie devant la commission.

La Cour constate d'emblée que le volet pénal de l'article 6 n'est pas applicable en l'espèce puisque la procédure ne porte pas sur une « accusation en matière pénale ».

Quant à l'applicabilité du volet civil de cette disposition, la Cour rappelle que la notion de « contestations sur (des) droits et obligations de caractère civil » couvre toute procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé (*Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, § 94, série A n° 13).

Les griefs de la requérante tirés de l'insuffisance de temps pour préparer sa défense et de l'absence de communication d'un document concernent la procédure suivie devant la commission.

Or, le rôle de celle-ci se limite à recueillir les observations de l'association concernée et à émettre ensuite un avis consultatif au Premier ministre.

Partant, la Cour considère que cette procédure ne portait pas sur une « contestation » au sens de l'article 6 de la Convention qui, dès lors, ne trouve pas à s'appliquer.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec la Convention et qu'elle doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

2. La requérante se plaint de l'insuffisance de motivation du décret par lequel le Premier ministre a prononcé sa dissolution, notamment en ce que celui-ci ne rapporterait pas la preuve de la réunion de tous les éléments nécessaires à la dissolution. Elle invoque l'article 6 de la Convention.

La Cour considère que l'adoption de ce décret a fait naître une « contestation » au sens de l'article 6 de la Convention. Elle n'estime toutefois pas nécessaire d'examiner la question de savoir si cette contestation portait sur les droits et obligations de caractère civil de la requérante puisque le grief est en tout état de cause irrecevable pour les raisons suivantes.

La Cour observe que le décret litigieux n'apparaît pas insuffisamment motivé. Il fait en effet mention de plusieurs événements violents dans lesquels plusieurs membres de l'association requérante ont pris part, événements qui ont tous été commis en relation ou à l'occasion de manifestations sportives.

La Cour note également que dans son arrêt du 25 juillet 2008, le Conseil d'Etat a examiné les motifs retenus par le Premier ministre pour décréter la dissolution de l'association requérante. Il a alors considéré que l'auteur du texte s'était fondé sur des faits qui n'étaient pas « matériellement inexacts ».

La Cour rappelle que les autorités nationales sont en principe mieux placées que le juge international pour apprécier les éléments de preuve présentés devant elles (*V.M. c. Bulgarie*, n° 45723/99, § 55, 8 juin 2006) et, en l'occurrence, pour examiner si tous les critères permettant la dissolution de l'association requérante étaient réunis.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

3. La requérante estime que la mesure de dissolution a porté une atteinte excessive à sa liberté d'association. Elle invoque l'article 11 de la Convention ainsi rédigé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »

La Cour estime que la mesure de dissolution constitue une ingérence dans le droit de la requérante à sa liberté d'association. Pareille immixtion enfreint l'article 11 de la Convention sauf si elle répond aux exigences du paragraphe 2 de cette disposition.

La mesure contestée était à l'évidence prévue par la loi, en l'occurrence l'article L. 332-18 du code du sport et poursuivait un but légitime : la défense de l'ordre et la prévention du crime.

Reste à déterminer si cette ingérence était proportionnée. A cet égard la Cour observe que les faits reprochés à la requérante, et plus particulièrement à plusieurs de ses membres, sont particulièrement graves et constitutifs de troubles à l'ordre public. Elle rappelle qu'en marge de plusieurs matches de football, des incidents ont opposé des membres de l'association aux forces de l'ordre, qu'au terme du match entre le PSG et l'équipe de Tel-Aviv le 23 novembre 2006, cent cinquante supporters parisiens ont entrepris de se livrer à des actes de violence à l'encontre des supporters israéliens, que des affrontements ont eu lieu à cette occasion et que plusieurs supporters parisiens ont frappé à coups de ceinture un policier tombé au sol. Ce dernier a dû faire usage de son arme pour se sortir d'une situation difficile et a tué un supporter parisien qui le menaçait. Enfin, la Cour ne peut que constater que les termes contenus dans la banderole déployée au stade de France le 29 mars 2008 sont particulièrement injurieux à l'égard d'une certaine catégorie de la population.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la mesure de dissolution était proportionnée au but recherché.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité,

*Déclare* la requête irrecevable.

Stephen Phillips Dean Spielmann  
Greffier adjoint Président  
DÉCISION ASSOCIATION NOUVELLE DES BOULOGNE BOYS c. FRANCE  
DÉCISION ASSOCIATION NOUVELLE DES BOULOGNE BOYS c. FRANCE

Conseil d'État

N° 315723

Publié au recueil Lebon

**2ème et 7ème sous-sections réunies**

M. Martin, président

M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur

M. Lenica Frédéric, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 25 juillet 2008

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION NOUVELLE DES BOULOGNE BOYS, dont le siège est situé 65 rue de Gergovie à Paris (75014), représentée par son président ; l'ASSOCIATION NOUVELLE DES BOULOGNE BOYS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret du 17 avril 2008 prononçant sa dissolution ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du sport ;